

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024





République Française Département de l'Oise Arrondissement de Senlis

Ville de Creil

# Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-383

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la société « Alpha Tango », représentée par Monsieur BORDET Jérôme, pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 30 septembre au 04 octobre 2024, de 08h00 à 19h00, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération pour des scénarios standard nationaux.

### Le Maire de Creil,

### ■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4.
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2024 de Monsieur BORDET Jérôme, de la société « Alpha Tango », sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 30 septembre au 04 octobre 2024, de 08h00 à19h00, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération pour des scénarios standard nationaux.

### Considérant :

Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

## Arrête :

Article 1 : La société « Alpha Tango » est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 30 septembre au 04 octobre 2024, de 08h00 à 19h00, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération, sur la base de Creil, pour des scénarios standard nationaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4: En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la administrations par elle autorisées.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024 par toutes au les lib : 060-216001743-20240930-AR\_2024\_383-AR

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

<u>Article 9</u>: Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

A Creil, le 27 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Date de notification : 30 septembre 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30 septembre 2024 Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30 septembre 2024